

ARRETES DU MAIRE

RÉGIES DE RECETTES
NOMINATION DES RÉGISSEURS



Affiché du 02/02/17

Au 02/05/2017

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR LES MANIFESTATIONS CULTURELLES
DE BEAUFORT-EN-ANJOU**

Le Maire de la Commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu la convention d'entente délibérée par les conseils municipaux de La Ménitrie, Les Bois d'Anjou, Mazé-Milon et Beaufort-en-Anjou,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire;

ARRETE

ARTICLE 1. - Il est institué à compter du 9 janvier 2017, auprès de la commune de BEAUFORT EN ANJOU une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées aux manifestations culturelles .

ARTICLE 2. - La régie encaisse les produits suivants :

- les droits d'entrée des manifestations culturelles organisées par la commune de Beaufort-en-Anjou
- les produits touristiques (circuits touristiques)

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraire
- 2- Chèques bancaires et postaux

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet d'entrées ou d'un reçu pour les produits touristiques .

ARTICLE 4 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 5 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le maire de la commune nouvelle de Beaufort-en-Anjou et le comptable public assignataire de Beaufort-en-Anjou sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Avis
et signature du comptable,



Fait à Beaufort-en-Anjou,
Le

Le Député – Maire,
Jean-Charles TAUGOURDEAU



Affiché du 01/10/2017

Au 11/01/2017

ARRETE MUNICIPAL
portant nomination d'un regisseur et regisseur suppléant de la régie de
recettes des manifestations culturelles de Beaufort-en-Anjou

Le Maire de la Commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté de création de régie de recettes pour les manifestations culturelles du 9 janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 1er février 2017, Karine SIMON est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour les manifestations culturelles avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif et l'acte modificatif de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Karine SIMON sera remplacée par Nathalie GROYER, mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif et l'acte modificatif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Avis

et signature du comptable



Fait à Beaufort-en-Anjou,

Le



Le Député – Maire,
Jean-Charles TAUGOURDEAU

LE REGISSEUR TITULAIRE	Signatures Faire précéder de la formule manuscrite " BON POUR ACCEPTATION "
Karine SIMON	Bon pour acceptation.
LES REGISSEURS SUPPLEANTS MANDATAIRES	Signatures Faire précéder de la formule manuscrite " BON POUR ACCEPTATION "
Nathalie GROYER	Bon pour acceptation.

Affiché du 09/03/2017
Auc. 9/03/2017



**Décision prise par le Maire
par délégation du conseil municipal
portant cessation de fonction de régisseur
de la régie de recette pour le musée Joseph Denais**

Le maire de la commune nouvelle de Beaufort-en-Anjou,

Vu les articles R.1617-3 à R.1617-5-2, R.1617-8 du CGCT et R.1617-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu la délégation du conseil municipal au maire du 9 janvier 2016,

Vu l'arrêté de création de régie de recettes pour le musée Joseph Denais du 22 janvier 2016,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

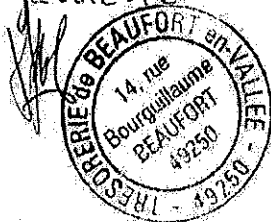
ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter du 1^{er} février 2017, Mme Céline DUQUOC cesse ses fonctions de régisseur de la régie de recettes pour le musée Joseph Denais de Beaufort-en-Anjou.

FAIT à Beaufort-en-Anjou,
le 1^{er} février 2017.

Avis et signature du comptable,

Avis favorable



Jean-Charles TAUGOURDEAU
Le Député-Maire,

Taugourdeau

Affiché du 09/03/2017
Au 09/03/2017



**Décision prise par le Maire
par délégation du conseil municipal
portant nomination de régisseurs titulaires et mandataires
de la régie de recettes du musée Joseph-Denais**

Le maire de la commune nouvelle de Beaufort-en-Anjou,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délégation du conseil municipal au maire du 9 janvier 2016,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 instituant une régie de recettes auprès du musée Joseph Denais de Beaufort-en-Anjou ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - À compter du 1er février 2017, Léa DOLIVET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour les droits d'entrée et la boutique du Musée Joseph-Denais avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif et l'acte modificatif de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Léa DOLIVET sera remplacée par Alexandra BOURIQUET, Cécile GOUESSET et Charlotte RENAUD, mandataires suppléantes ;

ARTICLE 3 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif et l'acte modificatif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Beaufort-en-Anjou,
Le Mercredi 1 Février 2017

Avis et signature du comptable,

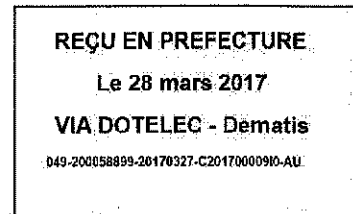
Avis favorable



Jean-Charles TAUGOURDEAU
Le Député-Maire,

LE REGISSEUR TITULAIRE
<i>Lés Dolivet</i>
LES REGISSEURS SUPPLEANTS MANDATAIRES
Cécile GOUSET
Alexandra BOURIQUET
Charlotte RENAUD

Affiché du 29.10.2017
AU 29/05/2017



**Décision prise par le Maire
par délégation du conseil municipal
concernant l'accord cadre de service de maîtrise d'œuvre de
restauration de l'ancien Hôtel Dieu**

Le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou ;

Vu le 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 janvier 2016 donnant délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 27 et 45 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le Décret n°2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les Immeubles classés au titre des monuments Historiques, et en particulier son article 6.

DÉCIDE

Article 1 – Le marché a pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation de l'Hôtel Dieu de Beaufort-en-vallée (bâtiment classé au titre des monuments historiques).

Article 2 – Le mode de passation adopté est une procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire sans minimum et sans maximum et d'une durée de 4 ans. L'analyse des offres repose sur la mission diagnostic.

Article 3 – Déroulé de la procédure

25 octobre 2016 : Publication de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP.

30 novembre 2016 à 12h00 : Date et heure limite de remise des offres. Avant la date limite de remise des offres, 4 équipes ont remis une offre.

1^{er} et 2 décembre 2016 : ouverture des plis et analyse des offres.

9 décembre 2016 : Rapport d'analyse des offres et décision de lancer conformément à l'article 27 du décret 2016-360 et à l'article 5 du règlement de consultation, une phase de négociation avec les 3 candidats les mieux classés. Cette négociation a été lancée sous la forme de questions envoyées par courriel.

9 février 2017 à 17h00 : Date et heure limite de remise des offres négociées.

13 février 2017 : Rapport d'analyse des offres suite à la négociation et décision d'attribution.

16 février 2017 : Information des candidats non retenus sur décision d'attribuer le marché au cabinet Forest Debarre.

6 mars 2017 : Réponse aux demandes d'informations complémentaires des candidats concernant l'analyse des offres.

13 mars 2017 : Demande de révision du classement d'attribution par l'un des candidats non retenu sur le fondement de l'article 45 IV. du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 : « Sans préjudice du I de l'article 50 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public (...) ».

Etablissement du nouveau classement :

Classement de votre offre	Entreprise attributaire	Domicilié	Montant total (€ H.T.)	Note totale de l'entreprise attributaire		
				Note critère 1 : capacité	Note critère 2 : valeur technique	Note critère 3 : honoraires
1/3*	ARCHITRAV	49100 ANGERS	48 000,00 €	15,97/20		
				3,8/4	9/10	3,17/6

* L'offre du candidat Forest Debarre devient irrégulière.

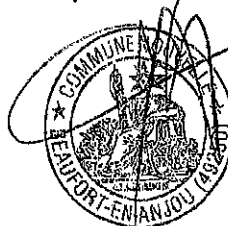
27 mars 2017 : Décision de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général, plus précisément d'ordre budgétaire. Le montant de l'offre la mieux classée étant supérieure aux crédits reportés 2016-2017.

Article 4 – Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera transmise au Préfet de Maine et Loire et affichée. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Beaufort-en-Anjou,
Le 27 mars 2017

Jean-Charles TAUGOURDEAU,
Député-Maire



Pour le Maire empêché
Serge MAYE
Adjoint au maire

ARRETES DU MAIRE

DIVERS



Affiché du 07/11/2016
Au 06/01/2017

**Arrêté
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
recevant du public**

Le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L 2212-2,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou leur création,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Angers du 15 novembre 2016

Vu l'avis favorable de la commission consultative pour l'accessibilité en date du 15 novembre 2016

ARRETE

Article 1 – L'établissement de type P de 2ème catégorie dénommé discothèque « Club 3000 - C3K », situé 150 route de Brion – Beaufort-en-Vallée à Beaufort-en-Anjou est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Les prescriptions 1, 2 et 3 indiquées dans le procès-verbal de visite de la C.C.D.S.A. relatif à la sécurité de votre établissement étant exécutées, les prescriptions 4 et 5 devront être réalisées sous un délai d'un mois maximum.

Article 3 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 - Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Un registre de sécurité, prévu par l'article R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place et présenté à toute demande des services de police ou du service départemental d'incendie.

Article 5 - La capacité d'accueil de l'établissement est limitée à 1271 personnes pour le public et 20 personnes pour le personnel, soit un total de 1291 personnes.

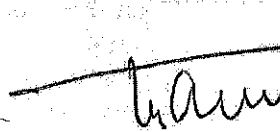

Article 6 - Le présent arrêté prend effet immédiatement

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- 1) Madame la Préfète de Maine-et-Loire
- 2) M. le Président de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Angers
- 3) M. le Gérant de l'établissement.
- 4) M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Beaufort-en-Anjou

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaufort-en-Anjou,
Le 18 Novembre 2016

Le Député- Maire,
Jean-Charles TAUGOURDEAU



Affiché du 02/02/17

Au 02/04/17

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de **BEAUFORT-EN-ANJOU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7.

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.252-1 à L.252-4 et L.252-10

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...)

ARRETE

Article 1 :

La lutte contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du 15 septembre 2016 au 31 janvier 2017 sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de *Bacillus thuringiensis*, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

Article 2 :

La FDGDON49 tiendra à sa disposition la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3 :

La FDGDON49 dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites de la commune, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

Article 4 :

Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- Il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air,...
- Les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés

Les mairies informeront la population par affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera communiqué à la Sous-Préfecture, à la Préfecture, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL) et à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.



Fait à Beaufort-en-Anjou le 11 janvier 2017

Le Député- Mairie

Jean-Charles TALIGOURDEAU



16, rue de l'Hôtel de Ville - CS70005 - Beaufort-en-Vallée - 49250 Beaufort-en-Anjou

Tél. 02 41 79 74 60 - Fax 02 41 79 74 61

Courriel : mairie@beaufortenvallee.fr - Site internet : www.beaufortenvallee.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à M. le Maire de Beaufort-en-Anjou





REÇU EN PREFECTURE

Le 02 février 2017

VIA DOTELEC - Dematis

049-200058899-20170111-A2017000170-AR

**ARRETE
DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION
DES PIGEONS DOMESTIQUES**

Affiché du 02/02/17

Au 02/02/17

Le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou,

Vu l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental de Maine-et-Loire,

Vu l'article L.2542-3, du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des rues, lieux et édifices publics,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

Vu les articles L.211-4 et L.211-5 du Code Rural relatif aux animaux de rentes,

Considérant qu'il est observé régulièrement sur la commune des rassemblements importants de pigeons domestiques causant d'importantes nuisances,

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures...),

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.
Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2

Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement en mairie.

.../...

.../...

Article 3

L'article 2 ne concerne en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7

Monsieur Le Maire de la commune de Beaufort en Anjou est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie, à la Préfecture et à la FDGDON 49.

Fait à Beaufort-en-Anjou

Le mercredi 11 janvier 2017

Le Maire,

Jean-Charles TAUCOUSSAT



hauz



Affiché du 15.10.21.2017

Au 15.10.21.2017

ARRETE
DE LUTTE PONCTUELLE CONTRE LA PROLIFERATION
DES PIGEONS DOMESTIQUES

Le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou,

Vu l'article L.2542-3, du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des rues, lieux et édifices publics,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

Vu les articles L.211-4 et L.211-5 du Code Rural relatif aux animaux de rentes,

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures...),

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.
Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2

Un programme ponctuel de lutte sera mis en place le mercredi 15 février 2017.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 49) agissant en qualité de prestataire, est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FDGDON 49 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autres...), ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but l'euthanasie des sujets ne pouvant être capturés (tir à la carabine).

Dans le cas d'opération de tirs à la carabine organisée par la FDGDON 49, la municipalité devra dater et signer le protocole d'intervention ainsi que la délégation de tir. Les deux documents devront être retournés dûment complétés à la FDGDON 49 avant l'intervention.

.../...

.../...
Affiché du 15/02/2017

Au 15/02/2017

Article 3

Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invité à émettre un signalement en mairie.

Article 4

Les articles 2 et 3 ne concernant en aucun cas les pigeons ramiers (Columba palumbus) et autres Colombidés sauvages.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8

Monsieur Le Maire de la commune de Beaufort en Anjou est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie, à la Préfecture et à la FDGDON 49.

Fait à Beaufort-en-Anjou

Le vendredi 3 février 2017

Le Maire

Jean-Charles TABOURDEAU



hauw





Affiché du 03/12/17

Au 03/12/17

ARRETE AUTORISANT LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE RAGONDIN

Le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-21, L.2122-27, L.2122-28, L.2122-29 et R.2122-7 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.252-1 à L.251-4 et L.251-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif au classement des espèces classées nuisibles au titre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre du conibear sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant agrément n°49-16-018 du GDON de Beaufort-en-Anjou ;

Considérant les dégâts importants causés sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 - Il sera procédé à une lutte d'entretien collective contre le ragondin et le rat musqué sur tout le territoire de la commune de Beaufort-en-Anjou, sous la responsabilité de Monsieur Maurice GUYON, Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, que nous déléguons à cet effet, à l'aide de pièges à compter du 1 mars 2017 et jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 2 - Les personnes suivantes sont seules habilitées à mener cette lutte, sous le contrôle du Président du Groupement de Défense contre les Organismes nuisibles :

Pour la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée :

- | | | |
|-----------------------|-------------------------|----------------------|
| - AUDIO Gérard | - BEAUMONT Henri | - BISOULIER René |
| - BOUJUAU Michel | - CASES Pascal | - DESBOIS Pascal |
| - BESBOIS Florian | - FALLOURD Jean-Jacques | - FARDEAU Marc |
| - FARINEAU Jean-Yves | - FLECHEAU Thierry | - GOISLARD Martial |
| - GOURE Bernard | - GUYON Maurice | - GUYON Emmanuel |
| - LAMBERT Cédric | - MARTINEAU Emmanuel | - MILLERAND Tony |
| - MORICEAU Jean | - PANTAIS Carol | - PARE Robert |
| - PARE Gilles | - PINEAU Guy | - PIRRON Jean-Claude |
| - RAVENEAU Jean-Marc | - RENAULT Léandre | - RIOBE Gilles |
| - RIOBE Daniel | - RIOBE Didier | - ROUSSEAU Patrick |
| - ROUSSIASSE Philippe | - TOUZE André | - ORAN Olivier |

.../...

Pour la commune déléguée de Gée :

- | | | |
|----------------------|-----------------------|--------------------|
| - LUSSON Joël | - COUVREUX Jacky | - CUAU Jean-Paul |
| - DELAUNAY Jean-Marc | - FORTANNIER Emmanuel | - ROISSE Roger |
| - POIRIER Maurice | - HAMELIN Raoul | - Maison Familiale |
| - MEIGNAN Michel | - MEIGNAN Maryvonne | - LEGEAY Didier |

Article 3 - Les propriétaires, et locataires, des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du Service Régional de l'Alimentation, pour permettre l'exécution et le contrôle des opérations.

Article 4 - La lutte sera organisée et coordonnée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.D.G.D.O.N) de Maine-et-Loire.

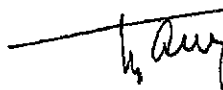
Article 5 - Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la Chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage.

Article 6 - Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la F.D.G.D.O.N. - Tél. 02.41.37.1248.

Article 7 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemple sera adressé avant le début des opérations :

- au Service Régional de l'Alimentation - 10 rue Le Nôtre - 49044 Angers cedex 01,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - cité administrative - 49007 Angers cedex,
- à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, Parc d'Activités Angers Beaucouzé 23 rue Georges Morel - 49070 Beaucouzé,
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (réseau SAGIR), les Buttes, 49130 Les Ponts-de-Cé,
- aux mairies avoisinantes,
- à la Brigade de Gendarmerie locale,

Fait à Beaufort en Anjou,
Le mardi 21 février 2017.


Le Maire,
Jean-Charles TAUGOURD





Affiché du 07.10.2017

Au 07.10.2017

**Arrêté
portant autorisation d'ouverture d'un établissement
recevant du public**

Le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L. 2212-2,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou leur création,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Saumur réunie le 21 février 2017,

ARRETE

Article 1 – L'établissement de type S de 4ème catégorie dénommé bibliothèque municipale, située 4 Place de la République - Beaufort-en-Vallée à Beaufort-en-Anjou est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Un registre de sécurité, prévu par l'article R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place et présenté à toute demande des services de police ou du service départemental d'incendie.

Article 3 - La capacité d'accueil de l'établissement est limitée à 245 personnes pour le public et 3 personnes pour le personnel

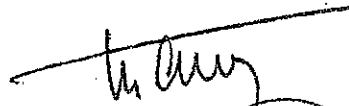
Article 4 - Le présent arrêté prend effet immédiatement

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- 1) M. le Sous-Préfet de Saumur
- 2) Le commandant du groupement de gendarmerie
- 3) M. le Directeur départemental des territoires
- 4) M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Beaufort-en-Anjou,
Le vendredi 3 mars 2017

Le Député-Maire,
Jean-Charles TAUGOURDEAU





Affiché du 23.05.17
Au 23.05.17

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA BROCANTE DES RAMEAUX

Le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 du Code Pénal ;
Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;

CONSIDERANT que la vente ou l'échange d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la contribution économique territoriale, qui doit se dérouler à l'occasion de la brocante organisée sur le territoire communal de Beaufort-en-Anjou le dimanche 21 mai 2017, peut être autorisée en raison de son caractère occasionnel ; qu'il convient toutefois d'en réglementer l'organisation dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des transactions,

ARRÊTÉ

Article 1 - La commune de Beaufort-en-Anjou est organisatrice du vide grenier se tenant rue de la Maladrerie, rue du Puits Bouchard, Place Meffray - Beaufort-en-Vallée 49250 Beaufort-en-Anjou le dimanche 21 mai 2017 de 9h00 à 18h00. L'accueil des exposants débute à 6h30. Le vide grenier est ouvert à tous, néanmoins aucun vendeur de produits neufs n'est accepté

Article 2 - Les emplacements sont attribués par ordre chronologique d'inscription. L'exposant doit communiquer les renseignements demandés pour son inscription au registre de la manifestation et produire les justificatifs demandés (pièce d'identité, passeport ou permis de conduire). Ces informations seront enregistrées dans un registre tenu à la disposition des services de contrôle pendant toute la durée de la manifestation et déposées en préfecture

Article 3 - Dès son arrivée, l'exposant s'installera à l'emplacement qui lui est attribué. Aucun véhicule ne pourra être laissé sur les emplacements, ni dans le périmètre du vide greniers.

Article 4 - Il est interdit de modifier la disposition des emplacements, et interdit d'utiliser les appuis de fenêtre et murs de façade pour exposer.

Article 5 - Tous les exposants sont responsables de leur stand. Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Pour la sécurité de chacun, l'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits dangereux, armes, animaux,...). La commune de Beaufort-en-Anjou ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autre détériorations.

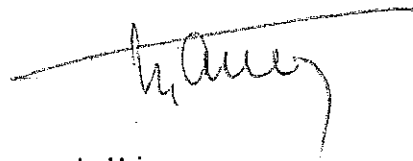
Article 6 - Les places non occupées après 9h00 ne seront plus réservées. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à titre d'indemnité. En cas d'impossibilité justifiée, l'exposant devra en aviser l'organisateur au moins 1 semaine avant le début du vide greniers. A défaut les sommes versées resteront acquises à titre d'indemnité.

Article 7 - Les objets qui resteront invendus ne devront en aucun cas être abandonnés sur la chaussée à la fin de la journée. L'exposant s'engage donc à ramener les invendus ou à les mettre en décharge. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

Article 8 - Pour que cette manifestation se déroule dans la bonne humeur et dans les meilleures conditions possibles, la présence à cette journée implique l'acceptation du présent règlement. Toute personne ne respectant ni cette réglementation, ni les règles de sécurité ou créant des problèmes, sera priée de quitter les lieux, si nécessaire, avec l'aide de la Gendarmerie, sans qu'elle puisse réclamer le remboursement de sa réservation.

Article 9 - La commune de Beaufort-en-Anjou, organisatrice, reste la seule instance compétente pour annuler ou non la manifestation en cas d'intempérie. Elle pourra alors décider librement du report ou de l'annulation de la manifestation.

Fait à Beaufort en Anjou,
Le 6 mars 2017



Le Maire
Jean-Charles TAUGOURDEAU



Affiché du 27/10/2017
AU 27/10/2017

ARRETE
DE LUTTE PONCTUELLE CONTRE LA PROLIFERATION
DES PIGEONS DOMESTIQUES

Le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou,

Vu l'article L.2542-3, du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des rues, lieux et édifices publics,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

Vu les articles L.211-4 et L.211-5 du Code Rural relatif aux animaux de rentes,

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures...),

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.
Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2

Un programme ponctuel de lutte sera mis en place le mercredi 29 mars 2017.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 49) agissant en qualité de prestataire, est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FDGDON 49 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autres...), ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but l'euthanasie des sujets ne pouvant être capturés (tir à la carabine).

.../...

Dans le cas d'opération de tirs à la carabine organisée par la FDGDON 49, la municipalité devra dater et signer le protocole d'intervention ainsi que la délégation de tir. Les deux documents devront être retournés dûment complétés à la FDGDON 49 avant l'intervention.

Article 3

Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invité à émettre un signalement en mairie.

Article 4

Les articles 2 et 3 ne concernant en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8

Monsieur Le Maire de la commune de Beaufort en Anjou,
Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie
La FDGDON 49,
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la
Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Beaufort-en-Anjou
Le mercredi 15 mars 2017

Le Maire,
Jean-Charles TUGOURDAN



Affiché du 28/03/2017
Au 28/03/2017



REÇU EN PREFECTURE

Le 27 mars 2017

VIA DOTELEC - Dematis

049-200058899-20170315-A20170005510-AR

**ARRETE
DE LUTTE PONCTUELLE CONTRE LA PROLIFERATION
DES PIGEONS DOMESTIQUES**

Le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou,

Vu l'article L.2542-3, du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des rues, lieux et édifices publics,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

Vu les articles L.211-4 et L.211-5 du Code Rural relatif aux animaux de rentes,

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures...),

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.
Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2

Un programme ponctuel de lutte sera mis en place le mercredi 29 mars 2017.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 49) agissant en qualité de prestataire, est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FDGDON 49 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autres...), ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but l'euthanasie des sujets ne pouvant être capturés (tir à la carabine).

.../...

Dans le cas d'opération de tirs à la carabine organisée par la FDGDON 49, la municipalité devra dater et signer le protocole d'intervention ainsi que la délégation de tir. Les deux documents devront être retournés dûment complétés à la FDGDON 49 avant l'intervention.

Article 3

Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invité à émettre un signalement en mairie.

Article 4

Les articles 2 et 3 ne concernant en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

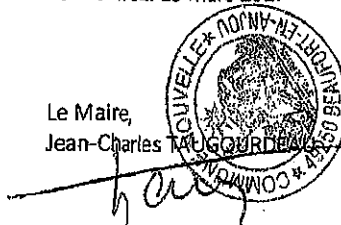
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8

Monsieur Le Maire de la commune de Beaufort en Anjou,
Monsieur le Chef de brigade de la gendarmerie
La FDGDON 49,
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la
Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Beaufort-en-Anjou
Le mercredi 15 mars 2017

Le Maire,
Jean-Charles TAU GOURDE



Certifié conforme,

La Directrice Générale des Services,
Sandrine LORIT